

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)01
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Islande**

*adoptée lors de la 24ème réunion du Comité des Parties
le 5 avril 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Islande le 23 février 2012 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)15 du 5 décembre 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande et le rapport par les autorités islandaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 17 février 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, adopté par le GRETA lors de sa 33ème réunion (3-7 décembre 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement islandais, reçus le 8 mars 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, grâce à des amendements à la loi sur les étrangers et à la loi relative aux droits en matière d'emploi des ressortissants étrangers ;
 - la mise en place d'un cadre institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains, avec la création par le ministère des Affaires sociales de deux équipes chargées de fournir une assistance et des services aux victimes de la traite, d'une équipe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la Direction du travail et d'un service d'enquête au sein de la police métropolitaine de Reykjavik pour traiter les cas de traite des êtres humains et de prostitution;
 - les efforts visant à dispenser une formation sur la traite des êtres humains à un nombre croissant de professionnels concernés, selon une approche interinstitutionnelle;
 - la participation de la Direction du travail et des syndicats à la coordination et à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail;

- la décision d'interroger tous les enfants non accompagnés et séparés à Barnahus (Maison des enfants), évitant ainsi de soumettre les enfants à des interrogatoires répétés par de nombreuses agences situées dans des lieux différents;
- la création de Bjarkarhlíð, centre de services multidisciplinaire pour les adultes ayant subi des violences, qui offre la possibilité d'améliorer l'identification des victimes de la traite et de leur fournir des services spécialisés;
- la participation à la coopération internationale et à la coopération établie entre les autorités et la société civile dans le domaine de la lutte.

2. Recommande aux autorités islandaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prendre des mesures pour améliorer la coordination des actions de lutte contre la traite, notamment en désignant un organe de coordination national avec pour mandat et responsabilité de rassembler tous les acteurs concernés, de convoquer des réunions régulières du groupe de pilotage et de diriger l'élaboration d'un nouveau plan d'action national ;
- adopter un tel plan en priorité, en consultation avec tous les acteurs concernés, et à allouer les ressources budgétaires en tenant compte des exigences d'une approche coordonnée et efficace basée sur les droits humains pour lutter contre la traite. Le nouveau plan devrait prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
- dispenser une formation continue sur la traite aux policiers, procureurs et juges en vue d'améliorer la réponse de la justice pénale à la traite à travers le pays et de protéger les droits des victimes ;
- créer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, et condamnations dans les affaires de traite. Des données statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux, y compris les centres d'accueil de demandeurs d'asile, et devraient être harmonisées et ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale. La mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite serait propice à l'amélioration de la collecte de données ;
- prendre de nouvelles mesures dans le domaine de la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :
 - sensibiliser les professionnels concernés (policiers, inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'administration fiscale et de la trésorerie générale des impôts, procureurs, juges) sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;
 - sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE recrutant des travailleurs détachés en Islande, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs, en accordant une attention particulière au secteur du bâtiment ;

- revoir les règlements concernant les personnes au pair pour s'assurer qu'elles ne font pas l'objet d'abus ;
- veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique, y compris dans les domiciles privés ;
- envisager d'étendre à tous les secteurs économiques le champ d'application de la loi modifiée sur les droits et obligations des entreprises étrangères ;
- travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans le cadre des chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
- améliorer davantage l'identification des victimes de la traite en prenant les mesures suivantes :
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique ;
 - harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les différentes parties prenantes pour identifier les victimes présumées de la traite et veiller à ce que tous les professionnels de terrain soient formés pour appliquer cette procédure et ces indicateurs ;
 - élaborer des lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile, qui feront partie du mécanisme national d'orientation, en tenant compte des Lignes directrices du HCR sur la protection internationale no 7, et assurer l'identification proactive des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet de procédures accélérées ;
 - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en encourageant des inspections interinstitutionnelles régulières et coordonnées dans les secteurs les plus à risque ;
 - préparer une brochure pour les victimes potentielles de la traite, avec des informations sur leurs droits en tant que victimes de la traite, disponible dans différentes langues ;
- renforcer leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment en prenant des mesures pour :
 - fournir un hébergement temporaire convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, adapté à leurs besoins, leur sexe et leur âge ;
 - donner aux victimes des informations sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;
 - revoir la législation afin de garantir l'accès au travail et à la formation professionnelle aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays ;
 - dispenser une formation sur la traite au personnel du foyer pour femmes, au personnel d'aide sociale municipal et au personnel de santé ;
- prendre de nouvelles mesures pour identifier les enfants victimes de la traite, et en particulier les mesures suivantes :
 - établir une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants

victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier des enfants victimes de la traite. À cet égard, il est fait référence à la recommandation concernant la formation dispensée aux professionnels concernés ;
 - faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains ;
 - prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de l'article 26 de la Convention, c'est-à-dire à adopter une disposition légale spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions détaillées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction, ainsi qu'à inclure la disposition de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats ;
 - prendre des mesures pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, et aboutissent à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment :
 - en révisant la procédure d'enquête/de poursuites en vue d'identifier et de combler les lacunes (par exemple, en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation par le travail/de travail forcé) ;
 - en veillant à ce que les unités de police qui enquêtent sur les infractions de traite soient dotées de ressources suffisantes ;
 - en continuant de faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite, et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.
3. Demande au Gouvernement de l'Islande d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **5 avril 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de l'Islande de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de l'Islande à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.